



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-325

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-10-25-00003 - Arrêté désaffectation parcelle Lycée Maréchal
Leclerc (45) (2 pages)

Page 3

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-10-25-00003

Arrêté désaffectation parcelle Lycée Maréchal
Leclerc (45)

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant désaffectation d'un bien immobilier du Lycée Maréchal Leclerc
de Hauteclocque à Saint Jean de la Ruelle (45)**

La préfète de la région centre-val de loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code de l'Education ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/R/89/00144/C du 9 mai 1989 relative aux conditions de désaffectation et de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°21.05.11.121 du 21 mai 2021 approuvant la désaffectation du service public de l'enseignement de l'emprise foncière YK 251p d'une surface de 139 m² du lycée des métiers Maréchal Leclerc de Hauteclocque ;

VU l'avis n°55/2020-2021 du conseil d'administration du lycée des métiers Maréchal Leclerc de Hauteclocque de Saint Jean de la Ruelle réuni le 24 juin 2021 favorable à la désaffectation de l'emprise foncière YK 251p d'une surface de 139 m² ;

VU l'avis n°263-2021 du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours du 23 juillet 2021 favorable à la désaffectation du service public de l'enseignement de l'emprise foncière YK 251p d'une surface de 139 m² du lycée des métiers Maréchal Leclerc de Hauteclocque ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1: Il est procédé à la désaffectation du service public de l'enseignement de l'emprise foncière YK 251p d'une surface de 139 m² du lycée des métiers Maréchal Leclerc de Hauteclocque de Saint Jean de la Ruelle.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie Orléans-Tours, le président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.263 enregistré le 3 novembre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.